

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 8 vom 21. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___8

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 8 du 21 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 8 del 21 luglio 2017

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, TÉMOIN, CONFRONTATION, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 43 al. 1 CP, 47 CP, 10 al. 2 CPP (CH), 154 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux, contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Appel de X. _____

E. 3.1

Invoquant une violation du droit d'être entendu, l'appelant conteste que les auditions de S. _____ puissent être retenues à charge. Il fait valoir qu'il a été privé du droit effectif de poser ou de faire poser des questions à la plaignante. Il ajoute que les questions qu'il a fait parvenir au Ministère public et que la Procureur a admises n'ont pas été posées à la victime par l'inspecteur.

E. 3.2.1

L'art.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 154 al. 4 CPP, s'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes s'appliquent : l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (let. b); une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant; dans la mesure du possible, elle est menée par la personne qui a procédé à la première audition (let. c); l'audition est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image (let. d); les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition (let. e).

E. 3.3

L'appelant relève que la procureure avait autorisé toutes les questions du prévenu, mais que l'inspecteur avait retranché les questions 2, 8, 9, 10, 11 et 17, alors que celles-ci étaient essentielles vu qu'elles portaient directement sur les accusations portées. Avec l'appelant, on doit effectivement admettre que l'ensemble des questions telles que figurant dans le questionnaire transmis par le procureur à l'inspecteur pour l'audition de l'enfant n'ont pas toutes été posées. Reste que, contrairement à l'appréciation de l'intéressé, on ne saurait retenir qu'en admettant toutes ses questions, la procureure les avaient définitivement autorisées et ainsi considérées comme importantes, de sorte qu'elles ne pouvaient être retranchées par l'inspecteur sans violer les droits de la défense. Il convient en réalité d'examiner si l'appelant a pu faire interroger la victime de manière suffisante.

E. 3.3.1

A titre préliminaire, il convient de préciser divers points au sujet des auditions de la victime. On doit tout d'abord relever que les auditions ont été menées par un inspecteur formé et aguerri à ce genre d'auditions, comme le relève du reste l'expertise de crédibilité. On doit ensuite constater que, durant ses auditions, l'enfant avait des difficultés de langage, dès lors que, arrivée du Brésil depuis peu, elle ne maîtrisait pas encore le français. On doit également mentionner que, pour la seconde audition, le questionnaire qui a été transmis à la police était difficilement praticable, voire impossible à réaliser tel quel, avec une enfant, dont la concentration est de toute manière limitée dans la durée et dont les souvenirs se sont estompés avec le temps; en effet, le questionnaire comportait 24 questions dont la moitié étaient encore divisées en plusieurs sous-questions; en outre, les questions étaient extrêmement orientées et fermées, de sorte qu'elles ne pouvaient, voire ne devaient être suivies à la ligne, étant relevé que l'audition telle qu'elle a été pratiquée n'a pas permis beaucoup de verbalisations spontanées de l'enfant, l'inspecteur de police conduisant l'entretien et devant très souvent poser des questions dirigées.

E. 3.3.2

Si l'on compare les déclarations de l'enfant, il y a des thèmes qui reviennent dans ses deux auditions, ce qui attestent de leur crédibilité, étant relevé qu'elle a été entendue dans un intervalle de plus d'une année. Ainsi, elle aborde, tant le 5 novembre 2013 que le 24 septembre 2014, les thèmes visés par les chiffres 1.2 à 1.5 de l'acte d'accusation, soit des attouchements sur son corps, des morsures sur les seins, des actes masturbatoires et la

demande de lui toucher le sexe et le visionnement de sites pornographiques. En revanche, s'agissant d'événements plus précis, les déclarations de la jeune fille sont confuses et très dirigées par l'inspecteur. Tel est le cas pour les faits décrits sous les chiffres 1.1 et 1.6 de l'acte d'accusation. Ainsi, s'agissant du cas décrit sous le chiffre 1.1, elle a raconté, la première fois, qu'elle était sortie de la douche, que son beau-père avait tiré sur son linge, pour la voir et la caresser; en revanche, lors de sa seconde audition, sur question de l'inspecteur qui lui demande de lui reparler de l'épisode de la douche, elle explique que l'appelant l'a vu sortir de la douche et qu'il a alors sorti son sexe de son pantalon, avant d'affirmer qu'elle mélangeait tout. S'agissant du chiffre 1.6, elle a relaté, lors de sa première audition, qu'elle était assise sur une chaise, que l'appelant était venu s'asseoir sur ses genoux, qu'il était habillé, mais que son sexe était dehors. Lors de sa seconde audition, l'inspecteur lui dit qu'il se souvient qu'elle lui avait raconté qu'elle était assise sur une chaise et que son beau-père était venu s'asseoir sur elle et lui demande alors si cela lui rappelle quelque chose; l'enfant explique alors, en ayant peur de ne pas pouvoir raconter aussi bien que la première fois, qu'elle était assise, qu'il était venu s'asseoir à califourchon sur elle et qu'il avait commencé à l'embrasser; en revanche, elle ne se souvient pas s'il avait le sexe en dehors du pantalon ou pas. Ainsi, pour ces deux cas, les déclarations de l'enfant sont très confuses et contradictoires. Au regard des divergences au sujet de ses deux événements, on ne saurait retenir leur réalisation.

E. 3.3.3

A la lecture de la retranscription du 24 septembre 2014, on constate que l'inspecteur a questionné l'enfant sur les cours d'éducation sexuelle (questions 1 et 2), sur l'appartement du prévenu et l'endroit où elle dormait (questions 3 à 5), sur l'emploi de l'ordinateur (question 6), sur les horaires scolaires (question 7), sur les vidéos à caractère pornographique (questions 12 et 13), sur le fait que le prévenu l'aurait embrassée, qu'il se serait masturbé devant elle (questions 11 et 15), sur le fait qu'il aurait sorti son sexe alors qu'elle faisait semblant de dormir, ce qu'elle n'aurait finalement pas vu mais seulement entendu (question 16), sur les menaces qu'il aurait proférées au moyen d'un couteau, sur le fait qu'il se serait assis sur elle à califourchon, sur le fait qu'il lui aurait mordu les seins (question 14), sur le fait qu'il l'aurait caressée sous la couverture et quant aux personnes auxquelles elle avait parlé de ces événements (questions 18, 19 et 20). Ainsi, l'inspecteur a, à juste titre, abordé les événements par thèmes. Les questions essentielles qui n'ont pas été posées concernent les bisous sur tout le corps (question 8), les « choses bizarres » (question 10) et celle de savoir si l'appelant aurait tenté de mettre son sexe dans celui de l'enfant (question 17). Or, aucun de ces faits n'est finalement retenu. De même, les questions relatives aux chiffres 1.1 et 1.6 de l'acte d'accusation ne sont pas déterminantes, dès lors que ces actes sont écartés, faute de déclarations suffisantes et claires de l'enfant à ce sujet. Pour le reste, les questions ne concernent que des détails ou des éléments dont l'enfant ne se souvient pas ou plus exactement. Dans ces conditions, on doit admettre que l'appelant a pu faire interroger la victime de manière suffisante. Au demeurant, les déclarations de cette dernière ne constituent pas les seuls éléments à charge attestant de la culpabilité de l'intéressé. Ce moyen doit donc être rejeté. 4. 4.1 Invoquant une violation du principe in dubio pro reo, l'appelant soutient que de nombreux éléments viennent remettre en question la version des faits présentée par l'enfant. 4.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable

au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], n. 34 ad art. 10 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

4.3 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu les circonstances du dévoilement comme argument d'un récit authentique, alors que S. _____ a volontairement et spontanément proféré des accusations à son encontre. Il relève également que, si l'enfant devait être tenue pour crédible, les juges auraient dû retenir que la mère ne pouvait ignorer les faits dénoncés. Avec les premiers juges, il doit être admis que les circonstances du dévoilement de la jeune fille parlent en faveur d'un récit authentique. En effet, cette dernière s'est tout d'abord confiée à une intervenante socio-éducative du Centre d'accueil Malley-Prairie plutôt qu'à sa mère ou à une autre personne, qui aurait été impliquée dans le conflit familial et qui aurait donc pu faire pression sur l'enfant. A ce sujet, l'expert a d'ailleurs relevé (p. 22 du rapport) que les circonstances du dévoilement conféraient une crédibilité certaine aux allégations de l'enfant, que celle-ci était apparemment parvenue de manière partiellement autonome à la décision de dévoiler son vécu abusif, qu'elle avait indiqué s'être confiée antérieurement à une amie brésilienne adulte qui l'aurait encouragée à parler à sa mère ou à une professionnelle, que le dévoilement s'était déroulé sans le concours et hors du champ des personnes directement protagonistes et qu'il n'existait donc pas d'indices qui laissent penser qu'elle eût pu subir des pressions en ce sens de la part de quiconque. De même, l'éducatrice du Centre d'accueil Malley-Prairie, [...] (cf. PV aud. 1), a expliqué que S. _____ était venue la voir un vendredi pour avoir un rendez-vous afin de lui transmettre quelque chose d'important; l'éducatrice avait alors proposé à la jeune fille de parler tout de suite puisque c'était urgent; comme elle ressentait que quelque chose n'allait pas, elle lui avait dit de prendre place et de lui expliquer les choses. On doit également retenir que, conformément à ses allégations constantes, la mère de l'enfant n'était pas au courant des faits. D'une part, l'enfant a affirmé que les abus se seraient pour l'essentiel déroulés alors que sa mère et son frère étaient absents et, plus particulièrement, durant la convalescence de l'appelant suite à une intervention chirurgicale au genou. D'autre part, s'agissant des actes commis sous la couverture, on doit relever que ceux-ci n'étaient pas visibles pour la mère. S'agissant enfin des morsures aux seins, rien ne démontre que cette

dernière ait vu quoi que ce soit, l'enfant ayant juste affirmé que, suite à ses cris, sa mère avait pensé qu'ils rigolaient. 4.4 L'appelant soutient que les troubles de l'enfant étaient apparus suite au dévoilement et n'étaient pas présents lors de son arrivée au Centre d'accueil Malley-Prairie. Selon la psychologue [...] (cf. P. 39), l'enfant présentait plusieurs symptômes propres à l'état de stress post-traumatique, à savoir des pensées et images intrusives, des réminiscences (« flash-backs »), des perturbations suite à des stimuli déclencheurs, une perturbation du sommeil, des problèmes de concentration, une hyper-vigilance, une souffrance psychologique aiguë et des idées suicidaires. Toujours selon cette psychologue, l'enfant a mal dormi les jours qui ont suivi sa déposition. Des images de son beau-père la touchant sur tout le corps lui revenaient sans cesse. Ses notes à l'école ont chuté. Elle s'est également plainte de difficultés mnésiques, a dit se sentir comme une fleur fanée et ressentir de la culpabilité par rapport à ces abus, qu'elle aurait pu éviter en restant au Brésil. Dans le cadre de l'expertise de crédibilité, le spécialiste a mentionné que l'enfant présentait de nombreux signes qui, de manière transitoire ou plus chronique, étaient compatibles avec une atteinte à son intégrité sexuelle dans le contexte d'un choc émotionnel de forte intensité. L'expert a encore précisé ce qui suit : « Durant l'échange que nous avons eu avec S. _____, celle-ci nous a décrit les états psychologiques qu'elle ressentait avant d'aller progressivement mieux, notamment grâce à la prise en charge psychothérapeutique, encore en cours, qu'elle a effectuée. Ainsi, ses descriptions de pensées intrusives et de flashbacks restent encore très prégnants, même si elle indique ne les ressentir que très occasionnellement. (...) Nous avons évoqué à quel point elle reste fragile (...). Par ailleurs, elle nous a confirmé avoir eu des idées suicidaires mais émet le doute qu'elle aurait pu passer à l'acte en raison des effets sur son entourage. Enfin, elle a cessé de se scarifier, comportement qu'elle attribue à la fois au fait que cela fait baisser la tension interne en lien avec les allégations d'abus et, par un certain mimétisme, que d'autres filles de son école étaient engagées dans les mêmes gestes. (...) » (P. 152/1, pp. 24 s.) . Au regard de ces avis, il est évident que S. _____ a subi un traumatisme. Pour le reste, il n'est pas nécessaire de déterminer si les troubles en question sont apparus immédiatement après les actes ou après leur dévoilement seulement, comme soutenu par l'appelant. En effet, l'éducatrice ayant recueilli les premières déclarations de l'enfant, a déclaré à cet égard ce qui suit : « (...) Ensuite elle m'a dit qu'elle pensait au début que c'était normal car c'était son beau-père, mais qu'elle s'était rendue compte par la suite que ce n'était pas le cas. A ce sujet-là, je pense qu'elle a commencé à se rendre compte que ce n'était pas normal lorsque, au Centre, nous lui avons expliqué les droits de l'enfant, ce que l'ont fait systématiquement auprès d'eux. (...) » (cf. PV aud. 1, R. 6, pp. 3 s.) . Ainsi, d'une part, il est possible que la jeune fille n'ait commencé à être perturbée qu'après s'être rendu compte que ce qu'elle avait subi n'était pas normal. D'autre part, on doit également relever que les spécialistes n'ont pas examiné l'enfant juste au moment ou lors de la commission des actes eux-mêmes, de sorte qu'ils ne peuvent témoigner de son état à ce moment. En revanche, la mère de l'enfant a déclaré que sa fille lui avait dit vouloir mourir alors qu'elles vivaient encore avec le prévenu. 4.5 L'appelant critique les déclarations de l'enfant, qu'il tient pour non crédibles. Il fait valoir que sa belle-fille avait utilisé des termes techniques hors de sa portée, n'avait pas été capable de donner des détails sur les événements, s'était toujours soucieuse d'être crue et avait manifesté de l'inquiétude quant à sa crédibilité. Il souligne que la jeune fille n'a pas répondu aux questions posées, n'a apporté aucune substance à ses accusations et que c'était finalement l'inspecteur qui lui avait suggéré les réponses. On constate effectivement que, pour les actes décrits sous les chiffres 1.1 et 1.6 de

l'acte d'accusation, les réponses sont suggérées par l'inspecteur, dès lors que la jeune fille ne répond pas vraiment, est confuse et exprime beaucoup de craintes par rapport au fait de ne pas raconter la même chose que la première fois. Reste que ces faits ne sont finalement pas retenus, dès lors que les déclarations de l'enfant à ce sujet sont contradictoires. Pour le reste, en revanche, le discours de l'enfant est plus spontané; elle donne des détails et ainsi de la substance à ses premières accusations. Par ailleurs, l'expert a également constaté qu'au cours de la seconde audition, particulièrement longue, la jeune fille avait donné des signes de fatigue, disait qu'elle se bloquait, qu'elle ne parvenait pas à répondre de manière complète et qu'elle se souciait de sa crédibilité et de la compatibilité de ses réponses avec celles de sa première audition. Toutefois, on ne saurait conclure, comme le fait l'appelant, qu'il s'agirait d'une attitude qui ne serait absolument pas naturelle chez un enfant. Au contraire, selon l'expert, l'enfant réagit ainsi à une combinaison de processus dont la fatigue, son souhait d'être diligente ainsi qu'à une certaine pression et le fait de ne pas être crue, en raison de la répétition de certaines questions, ce qui est décrit comme déstabilisant dans la littérature scientifique. L'expert a souligné que la production de l'expertisée n'était pas un récit ou une narration à proprement parler, mais un dévoilement par courtes séquences fragmentées qui se complètent au fil de l'échange et du questionnement de l'inspecteur de police. Il a estimé que la somme de ces séquences livrait une déclaration dont les éléments constitutifs présentaient une cohérence et étaient organisés autour d'une structure logique globalement compatible avec diverses déclinaisons d'une atteinte à l'intégrité sexuelle. S'agissant des détails, l'expert a également mentionné que la jeune fille en avait donné en quantité suffisante pour se faire une idée plus précise des actions alléguées, qu'à certains moments, des descriptions d'interaction affleuraient durant l'audition et que dans certains cas elle avait donné des détails superflus ou des complications inattendues. Il doit être ajouté que, lors de sa seconde audition, la victime était sous le coup d'une plainte pénale – infondée – de son beau-père et le savait. Elle était donc déstabilisée et pouvait donc légitimement craindre qu'on doute de sa crédibilité.

4.6 L'appelant conteste la valeur probante des témoignages de [...] et [...]. Le frère de S. _____, [...] a déclaré que le prévenu s'en était pris à sa sœur et qu'il l'avait vu lui toucher les seins (cf. PV aud. 12). Il n'y a aucun motif d'écarter ce témoignage, même s'il s'agit du frère de la victime, dès lors qu'il était en froid avec sa mère et sa sœur au moment de sa déposition et qu'il ne voulait pas témoigner, dès lors qu'il avait été demandé de l'aide à l'appelant. De même, l'amie du frère de S. _____, [...] a confirmé que [...] lui avait raconté avoir vu le prévenu mordre les seins de S. _____ et lui toucher les fesses (cf. PV aud. 13). Même s'il s'agit d'un témoignage indirect, rien ne justifie d'écarter cette déposition. En particulier, on ne peut tenir pour établi que les témoins aient agi par inimitié envers le prévenu, soit en étant mus par un dessein de vengeance, s'agissant notamment du contenu de la lettre que ce dernier a adressée le 19 août 2013 au Service de la population, antérieure de trois ans aux dépositions contestées (P. 96, précitée). En effet, le témoin [...] a expressément nié que son attitude ait « un lien avec le permis de séjour de la famille » (PV aud. 12, lignes 52-54), tandis que le témoin [...] a fait savoir qu'elle n'avait pas demandé à J. _____ et S. _____ « si elles craignaient que leurs permis ne soient pas renouvelés » (PV aud. 13, lignes 111-113).

4.7 L'appelant soutient qu'il convient de tenir compte de l'hypothèse que S. _____ ait été la victime d'un tiers au Brésil et qu'elle reporte ces agissements sur lui, qu'elle déteste et considère comme responsable de tous ses maux. L'expert n'a pas perdu de vue l'histoire particulière et le contexte social et familial complexe et chargé de la victime. Il a ainsi tenu compte, d'une part, du contexte familial

très abusif au Brésil et, d'autre part, du contexte familial très dysfonctionnel en Suisse et notamment de la discorde sévère entre la mère de la victime et le prévenu et enfin de l'histoire transgénérationnelle d'abus sexuelle, la mère indiquant avoir subi des abus de la part de son propre beau-père. L'expert a également émis l'hypothèse que l'expertisée invente consciemment ou inconsciemment un faux récit afin d'incriminer son beau-père par loyauté envers sa mère, en réaction au fait que celle-ci est engluée dans une relation dysfonctionnelle. Il a aussi envisagé que l'enfant soit encouragée, consciemment ou inconsciemment, par sa mère à émettre des allégations d'abus, ou encore qu'elle pourrait avoir créé une narration incriminante fautive afin de noircir un vécu douloureux plus bénin, par exemple en réaction à des attitudes trop autoritaires de l'appelant, ou pour d'autres raisons inconnues. Selon le spécialiste, il est toutefois impossible de réconcilier ces hypothèses avec l'ensemble des données fournies par l'enfant dans différents contextes. Cet avis est étayé par les faits relatés par l'expertise. La Cour le tient donc pour probant. Ainsi, conformément à l'appréciation de l'expert, les hypothèses précitées doivent être écartées.

4.8 En définitive, la culpabilité de l'appelant est fondée sur la base de l'ensemble des éléments précités, lesquels sont encore confortés par les conclusions de l'expertise de crédibilité. En effet, la crédibilité de l'enfant est confirmée par l'expertise. Ainsi, selon le Professeur Jaffé, l'analyse de l'ensemble des critères liés à la structure et au contenu du récit suggère que, par-delà les difficultés de langage, l'enfant livre nombres d'informations qui montrent clairement que des actes abusifs répétés de divers types se seraient déroulés dans la durée, même s'il lui est difficile de les structurer clairement dans l'espace-temps. L'expertisée a paru particulièrement authentique lorsqu'elle expliquait comme elle était en difficulté par rapport à un éventuel dévoilement du fait de menaces de la part de la personne qu'elle désigne comme l'abuseur et de sa crainte de compliquer la situation familiale déjà dysfonctionnelle. L'expert ne relève pas d'indices qui suggèrent que le récit de l'enfant est téléguidé et il n'y a aucune suggestion que les abus physiques et sexuels pourraient avoir été infligés par d'autres personnes. Lors des débats de première instance, le Professeur Jaffé a confirmé ses conclusions, estimant que le contenu et la forme de la narration de S. _____ signalaient plutôt une crédibilité de niveau élevé. Il a également souligné qu'il n'avait pas mis en avant d'éléments permettant de retenir une explication alternative.

5. L'appelant conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse.

5.1 Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente.

5.2 L'appelant allègue uniquement que sa condamnation pour dénonciation calomnieuse doit être annulée, dès lors qu'il n'est pas responsable des infractions dont l'accuse sa belle-fille. Ce grief tombe à faux au regard des considérants qui précèdent (cf. supra consid. 3 et 4).

E. 6

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative d'instigation à faux témoignage. Il soutient que les dépositions de [...] et de [...] ne sont ni concordantes ni crédibles. A la lecture des procès-verbaux d'audition de ces témoins (PV aud. 12 et 13), on constate que les déclarations des deux témoins sont pour l'essentiel concordantes. Ainsi, tant [...] que son amie [...] ont tous deux affirmé que le prévenu leur avait proposé de l'aide s'ils témoignaient en justice en prétendant que S. _____ avait menti. Certes, les témoins ne s'accordent pas au sujet du but de leur visite au prévenu. En effet, le premier a indiqué avoir

approché X. _____ pour lui demander de l'aide afin de trouver un travail et un logement, tandis que la seconde a affirmé que [...] voulait discuter de tout ce qui s'était passé lorsqu'ils vivaient ensemble. Reste que cette divergence ne porte pas sur un élément essentiel. Par ailleurs, on sait que les deux témoins ont bénéficié de l'aide du prévenu, dès lors notamment qu'ils ont pu loger chez la cousine de ce dernier; ainsi, ils n'avaient à l'évidence pas nécessairement envie de se brouiller avec lui. Enfin, les deux témoins étaient plutôt en froid avec les plaignantes au moment de leurs dépositions et n'avaient donc aucun intérêt à témoigner contre le prévenu. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que les déclarations contestées sont crédibles, de sorte que les faits incriminés doivent, à cet égard, être retenus tels que rapportés dans l'acte d'accusation.

E. 7.1

L'appelant ne conteste pas les qualifications juridiques retenues, qui doivent être confirmées. A ce sujet, la Cour fait sienne la motivation des premiers juges, qui est complète et ne porte pas le flanc à la critique. Il doit donc sans autre y être renvoyé.

E. 7.2

De même, la conclusion de l'appel portant sur les indemnités civiles, elle présuppose l'admission au moins partielle de celles portant sur le fond. La quotité de la réparation morale n'est au demeurant pas contestée séparément.

E. 8

Recours du Ministère public

E. 8.1

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans et au refus de tout sursis.

E. 8.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 8.2.2

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an

au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (TF 6B_800/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2 p. 5; ATF 128 IV 193 consid. 3a).

E. 8.3

La culpabilité du prévenu est lourde en raison de la gravité des faits, de leur répétition et de leur impact sur le psychisme de l'enfant. Il s'en est pris à une jeune fille vulnérable et déracinée. Il a profité d'elle et l'a utilisée pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il n'a eu aucune considération pour l'intégrité de sa victime. En cours de procédure, il n'a pas seulement nié les faits, mais a également cherché à instrumentaliser le frère de sa victime afin qu'il témoigne contre celle-ci. Cette attitude en procédure outrepassa le droit de mentir, reconnu au prévenu par la loi (art. 113 al. 1, 1^{re} et 2^e phrases, CPP). En effet, cette stratégie de défense a abouti à sa condamnation pour les infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative d'instigation à faux témoignage. Il faut en outre tenir compte du concours d'infractions. Certes, les faits incriminés rapportés aux chiffres 1.1 et 1.6 de l'acte d'accusation ne sont pas retenus. Cela ne justifie toutefois aucune réduction de peine au regard de la gravité des faits, de l'attitude du prévenu tout au long de la procédure et de la quotité de la peine prononcée par les premiers juges. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de prononcer une peine privative de liberté de deux ans, sous déduction d'un jour de détention avant jugement.

E. 8.4

Quant au sursis, la question déterminante est celle du pronostic à poser, étant rappelé que la quotité de la peine permet tant le sursis complet que le sursis partiel. L'attitude du prévenu est détestable, ce dernier niant l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et ayant impliqué des tiers dans ses dénégations mensongères. Ce comportement témoigne de son déni particulièrement poussé et de son refus d'assumer ses actes. Il s'agit d'un important facteur de mauvais pronostic. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le prévenu n'a pas d'antécédent pénal et qu'il est inséré dans la vie professionnelle de longue date. Sans être

défavorable, le pronostic est ainsi mitigé, soit très incertain. En présence de tels doutes au sujet du comportement futur de l'auteur, l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. Ce qui précède commande le sursis partiel. L'exécution de la peine privative de liberté doit être limitée à une durée de six mois, l'exécution du solde de la peine, portant sur 18 mois, étant dès lors suspendue. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans.

E. 9

L'appel du prévenu étant rejeté et celui du Ministère public étant partiellement admis, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à raison des trois quarts à la charge du prévenu, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP); le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent d'abord l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocate stagiaire de 25 h et 50 minutes, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus de deux vacations à 80 fr. chacune. L'indemnité s'élève donc à 3'241 fr. 80, débours et TVA compris. Les frais d'appel comprennent aussi l'indemnité en faveur du conseil d'office de chacune des intimées (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). En ce qui concerne S._____, cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 5 h et 45 minutes, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr. et 9 fr. d'autres débours, soit 1'164 fr., plus la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'257 fr. 10, débours et TVA compris. En ce qui concerne J._____, cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 9 heures et 20 minutes, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr. et 50 fr. d'autres débours, soit 1'850 fr., plus la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'998 fr., débours et TVA compris. L'appelant X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.